

Commune de CARNAC – MORBIHAN
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 25 mai 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, Mme Katia SCULO, Mme Nadine ROUE, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Gérard MARCALBERT, M. Loïc HOUDOY, M. Michel DURAND, Mme Christine LAMANDE, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, Mme Morgane PETIT, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Juliette CORDES, M. Charles BIETRY, Mme Justine VIENNE, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Pierre-Léon LUNEAU, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE

Absents excusés : Mme Catherine ALLAIN qui a donné pouvoir à M. Jean-Paul KERGOZIEN, Mme Catherine ISOARD qui a donné pouvoir à Mme Christine LAMANDE, Mme Marie-Pierre GASSER qui a donné pouvoir à M. Gérard MARCALBERT, M. Olivier BUQUEN qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, M. Christophe RICHARD qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, Mme Françoise LE PENNEC qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND

Secrétaire de séance : M. Tom LABORDE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-63

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

M. Tom LABORDE a été désigné.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-64

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2022

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 25 mars 2022 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 25 mars 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-65

Objet : Compte rendu des Décisions du Maire (2022-55 à 2022-75)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjointes et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises selon le tableau annexé à la présente délibération :

Décisions n°2022-55 à 2022-75

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-66

Objet : Budget Principal Commune – Exercice 2022 – Décision modificative n°1

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2022 du budget principal voté le 25 mars 2022,
Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,
Vu le règlement budgétaire et comptable adopté le 25 mars 2022,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,
Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 11 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

DECISION MODIFICATIVE 1 – COMMUNE		
	BP 2022	Proposition DM1
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	15 247 236,18	0,00
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	2 877 685,00	0,00
CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 499 090,00	0,00
CHAPITRE 014 - Atténuations de produits	2 517 679,00	0,00
CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues	0,00	
CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00	0,00
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	2 204 182,18	0,00
6512 - Droits d'utilisation - informatique en nuage	7 290,00	
6518 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	8 950,00	
65131 - Bourses	600,00	
65133 - Secours d'urgence	0,00	
65311 - Indemnités de fonction (élus)	180 000,00	
65312 - Frais de mission et de déplacement (élus)	5 500,00	
65313 - Cotisations de retraite (élus)	30 000,00	
65314 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)	10 500,00	
65315 - Formation (élus)	32 000,00	
653172 - Cotisations fonds financement allocation fin de mandat (élus)	0,00	
6541 - Créances admises en non-valeur	3 000,00	
6542 - Créances éteintes	10 000,00	
6553 - Service d'incendie	255 000,00	
6555 - Contributions au C.N.F.P.T. (personnel privé d'emploi)	75 000,00	
6558 - Autres contributions obligatoires	138 000,00	
657348 - Subventions de fonctionnement aux autres communes	1 000,00	
657362 - Subventions de fonctionnement aux CCAS	190 000,00	

6573641 - Subv. de fonct. aux BA et aux régies (autonomie financière)	84 000,00	
65741 - Subventions de fonctionnement aux ménages	0,00	
65748 - Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	184 440,00	32 000,00
6575 - Bonifications d'intérêts	0,00	
65811 - Droits d'utilisation - Informatique en nuage	3 000,00	
65821 - Déficit des budgets annexes à caractère administratif	479 703,51	
65888 - Autres charges diverses de gestion courante	506 198,67	-32 000,00
CHAPITRE 66 - Charges financières	133 000,00	0,00
CHAPITRE 67 - Charges spécifiques	10 600,00	0,00
CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations	5 000,00	0,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	15 247 236,18	0,00
CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté	2 362 489,18	0,00
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	50 000,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	182 000,00	0,00
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	634 465,00	0,00
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	2 823 441,00	0,00
CHAPITRE 731 - Fiscalité locale	7 871 400,00	0,00
CHAPITRE 74 - Dotations et participations	1 003 730,00	0,00
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	266 201,00	0,00
CHAPITRE 76 - Produits financiers	43 510,00	0,00
CHAPITRE 77 - Produits spécifiques	10 000,00	0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 296 984,23	0,00
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00
CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues	0,00	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	182 000,00	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	772 000,00	0,00
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	489 780,95	0,00
CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	670 795,43	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	4 806 698,51	-216 000,00
2111 - Terrains nus	76 000,00	
2112 - Terrains de voirie	31 663,80	
2113 - Terrains aménagés autres que voirie	60 000,00	-60 000,00
2115 - Terrains bâtis	330 000,00	
2118 - Autres terrains	1 700 000,00	
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	5 784,03	
2128 - Autres agencements et aménagements	50 000,00	
21316 - Constructions équipements du cimetière	0,00	
21318 - Constructions autres bâtiments publics	0,00	
21321 - Constructions immeubles de rapport	0,00	
21351 - Install générales des constructions - Bâtiments publics	97 160,21	3 500,00
21352 - Install générales .. des constructions - Bâtiments privés	32 500,00	
2138 - Autres constructions	1 264 037,51	-301 500,00
2151 - Réseaux de voirie	0,00	
2152 - Installations de voirie	104 383,47	
21534 - Réseaux d'électrification	0,00	
21538 - Autres réseaux	418 401,65	110 000,00
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	18 010,92	
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	0,00	
21578 - Autre matériel technique	0,00	
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	151 496,09	850,00
21611 - Biens historiques et culturels immobiliers: Biens sous-jacents	750,00	
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00	
21828 - Autres matériels de transport	316 014,76	
21831 - Matériel informatique scolaire	1 100,00	
21838 - Autre matériel informatique	68 428,05	25 000,00

21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	1 000,00	
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	9 820,00	
2188 - Autres immobilisations corporelles	70 148,02	6 150,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	2 375 709,34	216 000,00
2312 - Agencements et aménagements de terrains (en cours)	60 000,00	70 000,00
2313 - Constructions (en cours)	792 053,14	5 000,00
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	1 454 363,40	141 000,00
2316 - Restauration des collections et oeuvres d'art (en cours)	20 416,80	
2318 - Autres immobilisations corporelles (en cours)	48 876,00	
238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 296 984,23	0,00
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 066 984,23	0,00
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 850 000,00	0,00
CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	380 000,00	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-67

Objet : Modification de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) n°7 – Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint Colomban

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, L.2121-31, L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2021-138 du 10 décembre 2021 portant ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (N°7) « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban »,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2022 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante,

Considérant qu'il convient de modifier le montant initial de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement pour prendre en compte la hausse des prix des matériaux, impliquant des offres supérieures au montant prévisionnel,

N° AP	Libellé	Montant AP Initial TTC	Modification	Nouveau Montant TTC AP	CP 2022 TTC	CP 2023 TTC	CP 2024 TTC
7	Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban	850 000,00 €	+ 130 000.00 €	980 000,00 €	475 000,00 €	385 000,00 €	120 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification de l'AP/CP sus-mentionnée,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement sus indiqués.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-68

Objet : Budget Annexe du Musée – Exercice 2022 – Décision modificative n°2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe Musée voté le 25 mars 2022,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et comptable adopté le 25 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 11 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

Décision modificative 1 - MUSEE

Chapitre	Compte	BP 2022	DM1
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		703 791,55	10 000,00
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général		136 870,00	5 000,00
Compte 60611 - Eau et assainissement		750,00	0,00
Compte 60612 - Énergie - Électricité		15 000,00	0,00
Compte 60621 - Combustibles		200,00	0,00
Compte 60622 - Carburants		50,00	0,00
Compte 60623 - Alimentation		1 500,00	0,00
Compte 60624 - Produits de traitement		170,00	0,00
Compte 60628 - Autres fournitures non stockées		170,00	0,00
Compte 60631 - Fournitures d'entretien		1 700,00	0,00
Compte 60632 - Fournitures de petit équipement		8 000,00	0,00
Compte 60636 - Vêtements de travail		500,00	0,00
Compte 6064 - Fournitures administratives		1 000,00	0,00
Compte 6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)		17 000,00	0,00
Compte 6068 - Autres matières et fournitures		18 000,00	0,00
Compte 611 - Contrats prestations services		3 560,00	0,00
Compte 61358 - Locations mobilières Autres		2 200,00	0,00
Compte 615221 - Entretien et réparations bâtiments publics		11 500,00	0,00
Compte 61558 - Autres biens mobiliers		500,00	0,00
Compte 6156 - Maintenance		15 000,00	0,00
Compte 6161 - Assurance multirisques		1 100,00	0,00
Compte 6168 - Autres primes d'assurance		700,00	0,00
Compte 6182 - Documentation générale et technique		2 000,00	0,00
Compte 6184 - Versements à des organismes de formation		4 500,00	0,00
Compte 6188 - Autres frais divers		100,00	0,00
Compte 62268 - Autres Honoraires, conseils...		200,00	0,00
Compte 6227 - Frais d'actes et de contentieux		0,00	0,00
Compte 6228 - Divers		0,00	0,00
Compte 6231 - Annonces et insertions		2 200,00	0,00
Compte 6232 - Fêtes et cérémonies		2 500,00	5 000,00
Compte 6233 - Foires et expositions		500,00	0,00
Compte 6234 - Réceptions		200,00	0,00
Compte 6236 - Catalogues et imprimés		6 200,00	0,00
Compte 6237 - Publications		0,00	0,00
Compte 6238 - Divers		6 200,00	0,00
Compte 6241 - Transports de biens		100,00	0,00
Compte 6248 - Divers		100,00	0,00
Compte 6251 - Voyages et déplacements		2 650,00	0,00
Compte 6255 - Frais de déménagement		500,00	0,00
Compte 6256 - Missions		0,00	0,00
Compte 6257 - Réceptions		0,00	0,00
Compte 6261 - Frais d'affranchissement		3 300,00	0,00
Compte 6262 - Frais de télécommunications		4 000,00	0,00
Compte 627 - Services bancaires et assimilés		1 000,00	0,00
Compte 6281 - Concours divers (cotisations...)		1 100,00	0,00
Compte 6283 - Frais de nettoyage des locaux		920,00	0,00
CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés		459 608,00	0,00
CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement		61 298,54	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		43 175,01	0,00
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante		2 840,00	5 000,00
Compte 65811 - Droits d'utilisation - Informatique en nuage		1 640,00	0,00
Compte 65818 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés		1 200,00	5 000,00
Compte 65888 - Autres		0,00	0,00
CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles		0,00	0,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		703 791,55	10 000,00
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges		0,00	0,00

CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 088,04	0,00
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	210 000,00	10 000,00
CHAPITRE 74 - Dotations, subventions et participations	0,00	0,00
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	479 703,51	0,00
CHAPITRE 77 - Produits exceptionnels	0,00	0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	161 760,23	0,00
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	63 448,19	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 088,04	0,00
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	34 979,40	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	43 544,60	0,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	5 700,00	0,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT	161 760,23	0,00
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	61 298,54	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	43 175,01	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 500,00	0,00
CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	53 786,68	0,00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-69

Objet : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La présente délibération retrace la procédure de modification n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU) ainsi que les principales modifications apportées au dossier définitif proposé à approbation.

1- Rappel de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2016, a fait l'objet d'une mise en compatibilité avec l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), approuvée le 14 février 2020.

Le Maire a souhaité engager la procédure de modification n° 1 du PLU conformément aux articles L.156-36 et L.153-45 du code de l'urbanisme.

Considérant que projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations générales du PADD, n'engendre ni réduction ni augmentation des zones constructibles.

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectifs :

1. Les modifications d'OAP :

- OAP n°14 - Montauban
- OAP n°6 - Secteur Ouest
- Création d'une OAP nord rue Saint Cornely pour accueil d'une surface alimentaire (déplacement d'une activité)
- OAP - Complément des orientations écrites « principe d'aménagement »

2. Modifications de zonage :

- Collège des Korrigans : extension du secteur Ubb pour agrandissement du collège
- Crèche rue de Courdiac : modification du zonage pour extension de l'équipement
- Extension du secteur Ubap nord bourg au nord de la rue Saint-Cornely pour accueil d'une surface alimentaire (actuel secteur Ubl1p)
- OAP n°6 : ajustement de limites de zonages
- Camping des Druides : ajustement de limites de zonages
- Camping du Dolmen : ajustement de limites de zonages
- Actualisations et adaptations de marges de recul le long de routes départementales
- Emplacements réservés : mises à jour et adaptations
- Secteur du Nignol : suppression de la servitude de gel et création d'un emplacement réservé
- Zone submersible : correction de la trame du périmètre
- Ajout d'un secteur de diversité commerciale pour mise en compatibilité du PLU avec le SCOT approuvé (volet « commerce » du SCOT)

3. Modification du règlement :

- Amélioration et compléments d'écritures règlementaires, pour faciliter ou améliorer l'instruction
- Requalification du règlement du secteur Nhi du Nignol pour redéfinir des règles limitatives dans l'attente d'un projet global de valorisation de l'entrée de ville (suppression de la servitude de gel)
- Compléments règlementaires pour mise en compatibilité du PLU avec le SCOT approuvé le 04/10/2019 (volet « commerce » du SCOT)
- Complément de l'annexe 1 concernant le stationnement
- Evolution des règles de surfaces/emprises des extensions en annexes en zones A et N

Considérant que les modifications proposées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Le projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations générales du PADD, n'engendre ni réduction ni augmentation des zones constructibles.

Une procédure de modification n° 1 du PLU a donc été engagée par arrêté municipal n° 2021-660 du 26 août 2021.

2- Les consultations sur le projet de modification n° 1 du PLU

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a dispensé par décision n° 2021-009142 du 3 septembre 2021 d'une évaluation environnementale pour la modification n° 1 du PLU, tout en attirant l'attention de la commune sur le risque d'accroissement des nuisances sonores pour les 3 ou 4 habitations situées près du site d'implantation prévu pour le magasin LIDL, risque qui pourrait être réduit par exemple en complétant l'OAP n° 15.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU a été notifié le 6 septembre 2021 à M. le Préfet et aux personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées.

3- L'enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire-enquêtrice

Une enquête publique unique a été organisée par arrêté municipal du 1^{er} octobre 2021 sur la modification n° 1 du PLU et l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Carnac.

Par décision n° E21000143/35 du Conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes en date du 22 septembre 2021, Madame Camille HANROT-LORE a été désignée commissaire enquêtrice. L'enquête publique ouverte par arrêté du Maire n° 2021-730 du 1^{er} octobre 2021 s'est déroulée du vendredi 29 octobre 2021 au 30 novembre 2021 inclus durant 33 jours consécutifs.

Le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête publique mis à disposition, en mairie, durant toute la durée de l'enquête ainsi que sur un registre dématérialisé, sécurisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête. Les observations et propositions écrites du public sur ce projet ont pu être également adressées par voie postale ou par courrier électronique.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public aux jours et heures des permanences prévues sur l'arrêté municipal n° 2021-730.

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions motivées le 31 décembre 2021.

4- Prise en compte des avis recueillis pendant la période de consultation

La commissaire enquêtrice dans son rapport et ses conclusions donne un avis favorable au projet de modification n° 1 du PLU :

- Sous réserve :
 - o De clarifier le règlement du PLU, particulièrement les articles 1 et 2 pour les zones concernées par l'AVAP indicé par un « p »
 - o De compléter les OAP n° 14a et 14b et n° 15
- Recommande :
 - o De supprimer les activités commerciales dans le règlement de la zone U1a et de limiter les périmètres de diversités commerciales
 - o De maintenir l'emplacement réservé n° 8 sur l'extension de la déchetterie

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016-52 en date du 24 juin 2016 ayant approuvé le PLU,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2020-4 du 14 février 2020 relative à la mise en compatibilité du PLU avec l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu la délibération n° 2021-88 du 18 juin 2021 autorisant le Maire, à prescrire, par arrêté, la modification simplifiée n° 1 du PLU, et considérant que cette délibération étant facultative dans le cadre de la procédure de modification du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-144 du 10 décembre 2021 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU lors de la modification d'un PLU par l'extension du secteur Ubb afin de permettre l'agrandissement du Collège des Korrigans,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-660 du 26 août 2021 portant engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU,

Vu la notification du projet de modification n° 1 du PLU le 6 septembre 2021 à M. le Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA),

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2021-009142 du 3 septembre 2021 dispensant d'évaluation environnementale la modification n° 1 du PLU,

Vu les avis des PPA sur le projet de modification n°1 du PLU à savoir :

- Direction Régionale de Affaires Culturelles, service régional de l'Archéologie (DRAC) du 22 septembre 2021
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Bretagne-Pays de Loire du 28 septembre 2021
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du 8 octobre 2021
- CDPENAF du 20 octobre 2021
- Morbihan Energies du 11 octobre 2021
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bretagne (CMA) du 25 octobre 2021
- Région Bretagne du 21 octobre 2021
- Pays d'Auray du 9 novembre 2021
- Communauté de Commune Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) du 17 novembre 2021

Vu l'arrêté du Maire n° 2021-730 du 1^{er} octobre 2021 soumettant à l'enquête publique le projet de modification n° 1 du PLU du vendredi 29 octobre 2021 au 30 novembre 2021 inclus durant 33 jours consécutifs,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 31 décembre 2021 donnant un avis favorable au projet de modification n° 1 du PLU, assorti de réserves et recommandations,

Vu les modifications apportées au projet afin de prendre en compte les réserves et les recommandations de la commissaire enquêtrice,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 14 avril 2022,

Après avoir entendu l'exposé,

Considérant que la modification n° 1 du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des évolutions au projet de modification du PLU présenté aux PPA et à l'enquête publique, pour répondre aux différentes remarques,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE, M. Pierre-Léon LUNEAU) :

- D'approuver la modification n° 1 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place,
- De préciser que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. De plus, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-70

Objet : Approbation et création des Périmètres Délimités des Abords (PDA)

La loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 Juillet 2016 (dite « Loi LCAP») a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimitant les Abords (PDA),

Ces derniers ont été insérés dans le code du patrimoine, dans le but d'adapter les servitudes de protections aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain ; qu'en ce sens, ils participent à une meilleure protection des monuments historiques concernés classés et inscrits.

La délimitation du périmètre doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique ; que la proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager,

Ces PDA obéissent à la même logique que les anciens périmètres de protection en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, pour déterminer les secteurs qui contribuent réellement à la mise en valeur du monument historique inscrit ou classé. Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres pour s'adapter aux enjeux caractéristiques de chaque secteur concerné,

En ce qui concerne la commune de Carnac, il est nécessaire d'apporter davantage de souplesse dans l'instruction du droit des sols tout en protégeant les abords des édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques,

Ces différents PDA, qui ont reçu l'avis favorable du Conseil Municipal du 24 septembre 2021, ont été soumis à enquête publique simultanément à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme du 29 octobre au 30 novembre 2021,

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants ainsi que les articles R.621-92 à R.621-95,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2016,

Vu l'étude de l'Architecte des Bâtiments de France relative à la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA),

Vu la délibération du Conseil municipal de Carnac n° 2021-96 en date du 24 septembre 2021 approuvant les projets de PDA proposés,

Vu la notification du projet d'élaboration et création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de monuments historiques, en date du 7 septembre 2021 à M. le Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA),

Vu l'arrêté municipal en date du 1er octobre 2021 portant organisation d'une enquête publique unique sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Carnac,

Vu l'enquête publique du 29 octobre 2021 au 30 novembre 2021,

Vu les observations du public,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Plouharnel n° 10-06-2021 du 25 novembre 2021 approuvant la proposition de modification de la servitude en ce sens qu'elle supprime le débord de servitude généré par le périmètre de 500 mètres autour du Menhir de Kerderff et de Lann Mispirec,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Trinité-Sur-Mer n°56 du 26 novembre 2021 approuvant la proposition de modification de la servitude en ce sens qu'elle supprime le débord de servitude généré par le périmètre de 500 mètres autour du Dolmen de Beaumer et disant que la servitude d'utilité publique générant un périmètre de 500 mètres au Domaine de Kercado est maintenue,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Erdeven N°2021-05-66 du 2 décembre 2021 approuvant la suppression du débord de servitude généré par le périmètre de protection des 500 mètres du monument historique classé le 11/09/1929, dit Dolmen de Kerdrain,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 31 décembre 2021, transmis à l'issue de l'enquête publique précitée,

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice au projet d'élaboration et création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de monuments historiques de la commune de Carnac,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 14 avril 2022,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification des projets des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques sur la commune de Carnac, mais qu'il convient de prendre en compte les délibérations des communes d'Erdeven, de Plouharnel, et de la Trinité-Sur-Mer,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner son accord et approuver les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques sur la commune de Carnac annexés à la présente délibération,
- De prendre acte des modifications induites retenues sur les communes d'Erdeven, de La Trinité-sur Mer, et de Plouharnel par leurs délibérations,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place,
- De préciser que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. De plus, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-71

Objet : Extension de la superficie mise à disposition de M. Vincent SILVESTRE, agriculteur, sur le secteur de Saint Colomban

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-112 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer des conventions avec des propriétaires privés afin de mener une action de lutte contre le baccharis sur le secteur de Saint-Colomban,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-58 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention avec Monsieur SILVESTRE fixant les conditions d'occupation des parcelles cadastrées AZ10-11-17-19-20-21-22-23-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-38-41,

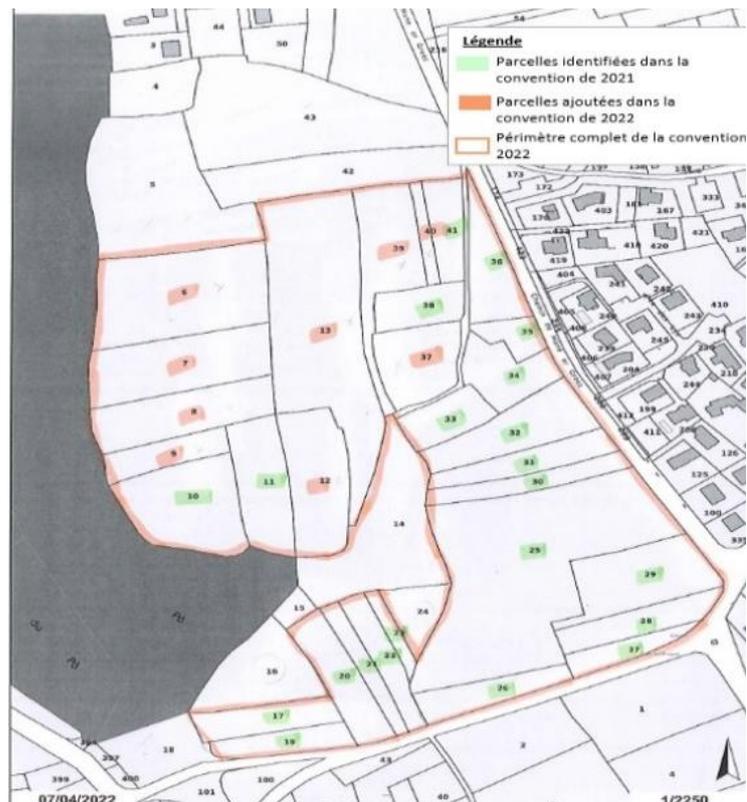
Considérant que ces parcelles sont mises à disposition gracieusement de Monsieur SILVESTRE, et qu'il s'agit donc d'un prêt à usage et non d'un louage de choses,

Considérant que les parcelles cadastrées AZ 6-7-8-9-12-13-37-39-40 sont attenantes aux parcelles citées dans la délibération n°2021-58 et font l'objet d'une convention entre la Mairie et les propriétaires pour l'éradication du baccharis, et que la mise en culture de ces neuf parcelles supplémentaires par Monsieur SILVESTRE lui permettrait de faire perdurer son activité sur un même territoire, ainsi que de garantir la disparition du baccharis sur ces parcelles,

Vu l'avis favorable de la commission Travaux, sécurité, développement durable, circulations douces réunie le 9 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise à jour de la convention avec Monsieur SILVESTRE en ajoutant les parcelles cadastrées AZ 6-7-8-9-12-13-37-39-40,
- D'autoriser ainsi Monsieur SILVESTRE à exploiter 3,45 hectares supplémentaires soit 8,59 hectares au total à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention (renouvelable par tacite reconduction),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention correspondante telle qu'annexée en pièce jointe.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-72

Objet : Création d'un marché estival – Marché des producteurs et du bio – Carnac Plage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L.2121-31, et l'article L. 2224.18 relatif à la création d'un marché de plein air,

Vu la décision du Maire n°2021-149 du 17 décembre 2021 relative aux tarifs des droits de place,

Considérant l'intérêt de créer un marché de plein air dans Carnac Plage afin de promouvoir la vente directe, les circuits courts, de favoriser la consommation locale et de valoriser l'agriculture bio,

Considérant que, ce marché, dont l'offre sera uniquement alimentaire, de producteurs locaux et de produits bio, se tiendra avec une fréquence hebdomadaire, le mardi matin de 7h30 à 13h00, en période estivale,

Considérant l'emplacement et l'organisation envisagés, à savoir : 12 emplacements de 9m² (3mx3m) dans le parc Levavasseur (derrière l'Office du Tourisme de la Plage), chaque lot est attribué de manière permanente pour la saison et chaque occupant s'acquitte de la redevance de droit de place, tel que prévu dans la décision du maire relative aux tarifs communaux 2022,

Considérant que la création d'un marché relève de la compétence du conseil municipal et que le règlement du marché relève des compétences propres du maire (arrêté du maire),

Vu l'avis favorable émis par la Commission Marché du 03 février 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission finances, tourisme et développement économique du 11 mai 2022,

Sous réserve de l'avis des organisations professionnelles,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création du marché des producteurs et du bio telle que décrite ci-dessus.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-73

Objet : Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune et le CCAS de Carnac

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.251-5 à L.251-10,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 22 avril 2022,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit égal au moins à 50 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022, en accord avec le Centre de Gestion du Morbihan, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 132 agents et justifie la création d'un Comité Social Territorial (CST),

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1er janvier 2022, à savoir :

Commune	= 96 agents	} Soit un total de 132 agents
C.C.A.S	= 36 agents	

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel sont prévues le 8 décembre 2022 pour l'ensemble des collectivités territoriales,

Considérant que les représentants de la collectivité (élus) sont désignés par arrêté du maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Carnac et du CCAS de Carnac,
- De fixer le nombre des représentants titulaires du personnel au sein du CST à 5 ainsi que 5 représentants suppléants ;
- De fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST à 5 ainsi que 5 représentants suppléants ;
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-74

Objet : AQTA – Rapport d’activités 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L5211-39 selon lequel « *Le président de l’établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l’activité de l’établissement accompagné du compte administratif arrêté par l’organe délibérant de l’établissement. Ce rapport fait l’objet d’une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »,

Vu le courrier d’Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) du 15 avril 2022 portant communication de son rapport d’activité 2021,

Le Conseil Municipal, prend acte du Bilan d’activités 2021 d’AQTA (Auray, Quiberon, Terre Atlantique), tel qu’annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-75

Objet : Restauration collective – Groupement de commandes entre la ville et le CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,

Vu le groupement de commandes entre la Ville et le CCAS établi pour la période 2020-2022 concernant la restauration collective et arrivant à échéance le 31 décembre 2022,

Vu le caractère concluant du groupement de commandes sur le service rendu, la mutualisation et la rationalisation des coûts, pour la période 2020-2022,

Considérant la volonté de la Ville et du Centre Communal d’Action Sociale de poursuivre ce fonctionnement nécessitant le renouvellement d’un groupement de commandes entre les parties pour la période 2023-2025 correspondant au prochain marché public de restauration collective,

Vu l’avis favorable émis par la commission Finances et Développement Economique réunie le 11 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l’unanimité : :

- D’approuver la convention constitutive d’un groupement de commandes pour un marché de service de restauration collective entre la Ville de Carnac et le Centre Communal d’Action Sociale de Carnac, telle qu’annexée à la présente délibération,
- D’élire pour représenter la Ville de Carnac au sein de la commission du groupement de commandes M. Loic HOUDOY membre de la commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sports, et Monsieur Pascal LE JEAN, membre de la commission Finances et Développement économique,
- D’autoriser le Maire ou l’Adjoint(e) délégué(e) à organiser la mise en concurrence et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-76

Objet : SKEDANOZ 2022 – Convention financière et de partenariat avec l’association Paysages de Mégalithes et des Rives Sud Morbihan

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune de Carnac organise un spectacle de son et lumière intitulé « Skedanoz : les nuits scintillantes », au mois d'août 2022, afin de valoriser la démarche d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO,

Considérant que l'association Paysages de Mégalithes est partenaire de cet événement organisé par la commune de Carnac, elle est sollicitée afin de verser une participation à la commune de 10.000€,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Animations, Associations, Culture, réunie le 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique, réunie le 11 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 abstention : Mme Jeannine LE GOLVAN) :

- De solliciter une participation financière auprès de l'association Paysages de Mégalithes,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer la convention d'aide financière et partenariale concernant l'organisation de l'événement Skedanoz 2022 en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-77

Objet : Association Bretonne Véhicules Anciens (ABVA) – Convention de partenariat et subvention 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-4,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget de la commune,

Considérant que l'Association Bretagne Véhicules Anciens (ABVA) a pour projet d'organiser du 4 au 6 juin 2022 un rassemblement de véhicules anciens à Carnac, manifestation qui accueillera 800 véhicules anciens de collection sur différents sites de la commune (bourg, Port En Dro, Saint Colomban),

Considérant la volonté municipale de soutenir cette manifestation de qualité qui permet de développer l'animation en saison pré-estivale,

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,

Considérant que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,

Considérant que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'association lorsque la subvention excède 23 000 €, et que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant que « les contributions en nature, le plus souvent effectuées par une autorité publique à titre gratuit, ne sont cependant pas dépourvues de toute valeur et peuvent utilement faire l'objet d'une valorisation qui s'inscrit dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 11 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 abstention : Mme Jeannine LE GOLVAN) :

- D'attribuer, en 2022, une subvention de 25.000.00 € à l'Association Bretonne Véhicules Anciens, répartie ainsi : 15 000 euros à la signature de la convention et 10 000 euros à la fin de l'animation,
- De préciser que par ailleurs, la commune contribue à la manifestation par des contributions en nature,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de partenariat 2022 afin de définir l'objet et les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention (délais, acomptes, pièces à produire pour le versement, etc....), telle qu'annexée en pièce jointe.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-78

Objet : Subventions communales 2022 - Compléments

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Commune,

Vu la délibération n° 2022-40 du 25 mars 2022 relative au vote des subventions communales 2022, Considérant l'intérêt de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité en versant une subvention à l'association Unis pour l'Ukraine 56,

Considérant que la course Redadeg qui traverse la Bretagne (340 communes) symboliser la transmission de la langue bretonne à travers les générations et les territoires, et que l'action vise à soutenir des projets en faveur de la langue bretonne,

Vu les propositions des commissions « Culture, associations, animations » et « Finances et développement économique », réunies en une commission commune le 11 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'attribuer une subvention de fonctionnement de 3 500 €uros à l'association Ograou,

D'attribuer une subvention de 1 000 euros à l'Association « Aujourd'hui est une bonne journée » pour l'organisation du Festival PAKA – Edition 2022

D'attribuer une subvention de 2 000 euros à l'Association Ukraine 56 pour l'achat de matériel médical et de médicaments,

D'attribuer une subvention de 350 euros au titre de l'achat de km (tarif fixé pour les communes de plus 3 000 habitants) pour la Redadeg,

D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer les documents nécessaires au versement de ces subventions.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-79

Objet : Surveillance des baignades et des activités nautiques – convention de mise à disposition de personnel avec le SDIS 2022-2023-2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire a l'obligation d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques au titre de ses pouvoirs de police. Les plages sous surveillances au mois de juillet et août sont : la Grande Plage, le bassin nautique de Port en Dro et la plage de Saint Colomban,

Considérant que le Service d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56) propose de mettre à disposition de la commune 13 nageurs sauveteurs sous l'autorité du maire pour assurer cette mission,

Vu le projet de convention proposée par le SDIS 56 pour la surveillance des baignades et activités nautiques moyennant un prix estimé à 70 000 € / an, pour une durée de 3 ans (convention résiliable annuellement à la date anniversaire). Ce prix comprend notamment le paiement des frais de personnel, la fourniture de matériel médico-secouriste, la gestion administrative de ces agents, les frais de gestion opérationnelle (encadrement, organisation et coordination générale, bilan, etc.) ainsi que les frais de gestion logistique et technique, étant précisé que ces agents seront hébergés,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention à passer avec le SDIS 56 pour la mise à disposition de personnel afin d'assurer la surveillance des plages pour les saisons 2022-2023-2024, étant précisé que la convention est résiliable annuellement à la date anniversaire,
- D'autoriser maire ou l'adjoint délégué à la signer,
- D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-80

Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'état des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Occupation du domaine public	T.959	2019	85.00 €
Total			85.00 €

Considérant qu'il y a lieu d'admettre ces sommes en non-valeur,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 11 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur les montants des titres de recettes portés sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier d'Auray, pour un total de 85.00 €.
- De dire que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget 2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-81

Objet : Service de transport collectif – Carnavette – convention(s) de participation financière 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal et L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu le Code des transports et notamment son article L.1221-12 stipulant que le financement des services de transports publics réguliers de personnes est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, notamment celles de l'article L.1221-13, par les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect,

Vu la décision du maire n°2022-74 du 3 mai 2022 portant attribution du marché public de transports publics à la société MAURY TRANSPORTS,

Considérant que la commune met en service une navette en juillet et août, qui dessert différents campings et commerces de la commune,

Considérant qu'au cours des réunions organisées en vue de l'aménagement du service de la Carnavette, les campings et commerces concernés se sont engagés à participer au coût de cette opération compte tenu du passage de la navette à proximité de leur établissement,

Considérant qu'à la suite de ces discussions, il a été proposé d'établir une participation financière correspondant à la capacité du camping et à un montant forfaitaire pour les commerçants,

Considérant les projets de convention à signer entre le Maire et les commerçants concernés,

Considérant que pour l'instant seul l'établissement Les Chandelles s'est manifesté pour la Carnoz,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique du 11 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les propositions de participation financières ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer une convention de participation avec tous les campings et commerçants partenaires de cette opération conformément aux tarifs définis ci-dessous.

Capacité du camping	Tarif
<100 emplacements	1 000 €
100<emplacements<200	1 800 €
200<emplacements<300	2 500 €
>300 emplacements	3 500 €

Commerces	Tarif
Hôtels / restaurants	500 €
Supermarchés	2 500 €

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-82

Objet : Marché Public de location et maintenance de copieurs – Groupement de commandes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Vu l'échéance du marché public de location et maintenance de photocopieurs arrivant à échéance le 31 décembre 2022,

Dans le cadre du schéma de mutualisation adopté par Auray Quiberon Terre Atlantique en 2017, notamment le projet de territoire communautaire récemment adopté (*enjeu 5 : Mobiliser nos ressources au service d'une action publique efficace - axe 2 : Coopérer entre nos collectivités et organiser les solidarités*), dans le prolongement d'une volonté affichée par plusieurs collectivités de poursuivre les mutualisations, il a été proposé de travailler à la constitution d'un groupement de commandes en matière de location et maintenance de copieurs sur les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

La mutualisation peut être un outil pertinent à disposition des collectivités en matière de partage des compétences, de massification des besoins à satisfaire et d'économies d'échelle à favoriser.

Au terme d'une phase de recensement des besoins, plusieurs collectivités se sont déclarées intéressées à s'engager dans la démarche de mutualisation. Ainsi, les villes de Pluneret, Etel, Ploemel, Landaul et Carnac conviennent de se grouper, conformément aux dispositions du code de la commande publique, en vue de procéder à la location et la maintenance de copieurs sur les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

Il a donc été envisagé de constituer un groupement de commandes dans l'objectif d'une cohérence technique, financière et juridique d'un traitement unique de leurs besoins propres, conformément aux articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Ville de Pluneret et que la "Commission d'Appel d'Offres" compétente sera une Commission d'Appel d'Offres mixte, constituée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Le coordonnateur sera chargé, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, de désigner les titulaires retenus et de notifier les marchés pour chaque adhérent. Chaque membre du groupement signera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Pour créer ce groupement, les communes doivent prendre des délibérations concordantes et autoriser leur maire à signer la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les Villes de Pluneret, Etel, Ploëmel et Landaul pour la location et la maintenance de copieurs sur les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027 en désignant le Ville de Pluneret coordonnateur du groupement,
- D'élire pour représenter la Ville de Carnac au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes M. Pascal LE JEAN membre titulaire et Mme Marie-Pierre GASSER membre suppléant,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que le futur marché public.